

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2020/336 Paraphe : <i>BS</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2020/121	

Le dix sept décembre deux mille vingt, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de Benoît SINGLIT, Président

Nombre de membres :

En exercice : 122

Présents : 81

Votants : 99

Date de la convocation : 10/12/2020

Secrétaire de séance : Mme Annie FESTUOT

Présents : 001 POTRON Pierre, 002 ETIENNE Philippe, 003 JUILLET Bruno (depuis 19:49:09), 005 PIC Jean-Yves, 006 NANJI Léopold, 008 CARRE Joël, 009 HERBAY Christelle, 010 CORNEILLE Jean-Pierre, 012 RATAUX Frédéric, 013 LALONDE Loïc, 014 GOMEZ Jean-Baptiste, 015 THIERION Vincent, 017 BESTEL Bernard, 019 LABBE José, 021 LAURENT-CHAUVET Pierre, 022 DESTENAY Roland, 024 DE POUILLY Jean, 025 NIZET Sylvain, 026 LOBIDEL Alain, 028 MEIS Michel, 030 DEFORGES Pierre, 031 LEONI Alain, 034 CANNAUX Francis, 035 LAHOTTE Hervé, 036 PIERSON Florent, 037 LEFORT Sylvie, 039 LHOTEL Philippe, 040 MATHIAS Frédéric, 044 POUCKET Eric, 045 QUEVAL Guillaume, 046 SINGLIT Benoît, 048 FAILLON Gérard, 049 ANDREY Danièle, 050 GALLE Florine, 051 RAGUET Philippe, 052 DEOM Bernard, 055 VERNEL Martine, 056 CHOAY Corinne, 057 DEMISSY Pierre, 060 MANCEAUX Christophe, 061 BOUILLEAUX Jean Pol, 062 PIEROT Chantal, 063 AUROUX Emmanuel, 067 ROUSSY Elise, 068 HAULIN Bertrand, 069 OUDIN Hubert, 072 NICOLITCH Cédric, 074 DUMANGE Dominique, 075 GUERIN Anne Marie, 077 NAUDIN Muriel, 078 RENAUX Thierry, 080 LORFEUVRE Gérald, 081 ROBIN Dominique, 084 FLEURY Vincent, 086 MACHINET Thierry, 087 SALEZ René, 089 VAN DEN BERGH Charles, 090 PIRAS Caroline, 091 BOUILLON Mathieu, 092 MOUTON Francis, 093 BOUILLON Daniel, 094 MINET Maxime, 095 RICHELET Jean-Pol, 097 AUDEGOND Michaël, 098 BESANCON Tony, 099 LE GALL Jean François, 100 CANIVENQ Roland, 101 DAUPHY Bruno, 102 BAUDART Martine, 105 CARPENTIER Dominique, 107 COLSON Pascal, 108 COURVOISIER Frédéric, 110 DION Valentine, 111 DUGARD Yann, 112 FESTUOT Annie, 113 GODART Olivier, 115 MACHINET Jean Baptiste, 116 LAIES Benoît, 117 LAMPSON Nadège, 118 LEBON Christophe, 121 RENOLLET Hubert.

Représentés : 004 LOUIS Jean-Marc (à 012 RATAUX Frédéric), 007 HULOT Christian (depuis 19:49:39 à 003 JUILLET Bruno), 020 MARCHERAS Laetitia (à 028 MEIS Michel), 029 SIGNORET Francis (à 028 MEIS Michel), 042 HUSSON POISSON Fanny (à 045 QUEVAL Guillaume), 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric), 054 VALET Bruno (depuis 19:55:27 à 055 VERNEL Martine), 073 BOXEBELD Pascal (à 030 DEFORGES Pierre), 076 GAVART Vincent (à 077 NAUDIN Muriel), 079 BOUILLON Jacques (à 046 SINGLIT Benoît), 088 HANNEQUIN Laurent (à 092 MOUTON Francis), 096 LESOILLE Patrick (à 093 BOUILLON Daniel), 103 BERGERY Marie Claude (à 116 LAIES Benoît), 104 BOLY Francis (à 121 RENOLLET Hubert), 109 DESGEORGES Marc (à 117 LAMPSON Nadège), 114 HAUDECOEUR Agnès (à 108 COURVOISIER Frédéric), 119 LESUEUR Patricia (à 117 LAMPSON Nadège), 120 PAYEN Françoise (à 102 BAUDART Martine), 122 ROGER Magali (à 105 CARPENTIER Dominique).

**OBJET : PROJET D'EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
POUR LES PROJETS D'ENVERGURE**

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

.../...

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24 DEC. 2020
et de sa publication ou notification le 24 DEC. 2020**

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014- 2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA_40206_ relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et notamment la compétence « Actions de développement économique »

Vu la délibération du 21/09/18 de la commission permanente de la Région Grand Est autorisant la participation de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise aux financements complémentaires des aides aux entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08/04/2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour les projets d'envergure. L'objectif initial étant de « renforcer l'ancrage local des plus grosses entreprises » et de compenser les déséquilibres d'attractivité purement financiers du territoire de l'Argonne Ardennaise face aux pôles urbains avoisinants.

Considérant que ce règlement prenait en compte un ciblage relativement précis, notamment orienté sur les activités de production ou de services ;

Vu la proposition de la commission Commerce Artisanat Industrie consistant à modifier le règlement de ce dispositif d'aide comme suit :

- Elargir la typologie des entreprises éligibles et mettre en place une gouvernance permettant de statuer sur les projets au cas par cas.
- Augmenter le taux d'intervention à 14% en réhaussant le plancher d'intervention à 20 000 € et en maintenant le plafond à 50 000 € (cela correspond à un investissement minimum d'environ 143 000 € pour toucher le montant plancher de 20 000 € et de 357 000 € pour toucher le montant plafond de 50 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE par :

95 voix POUR,

Contre : 030 DEFORGES Pierre, 073 BOXEBELD Pascal (Pierre 030 DEFORGES)

Abstention : 017 BESTEL Bernard, 031 LEONI Alain

Ne prend pas part au vote : 113 GODART Olivier

- De valider le règlement modifié tel que figurant en annexe
- De déléguer au Bureau les décisions d'attribution des aides y afférentes
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir

Le Président,



Benoît SINGLIT



Dispositif de soutien aux investissements
d'envergure en matière d'immobilier d'entreprise
sur le territoire de l'Argonne Ardennaise

Règlement

1. Objectifs du dispositif

Les objectifs de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise sont de :

- Compenser les déséquilibres d'attractivité purement financiers du territoire de l'Argonne Ardennaise face aux pôles urbains avoisinants en focalisant des financements publics sur la rénovation et/ ou la construction de locaux professionnels structurants, dans la perspective du maintien et de la croissance de l'activité sur le territoire de l'Argonne Ardennaise ;
- Favoriser le développement des entreprises du territoire et améliorer l'attractivité du territoire pour les projets exogènes ;
- Soutenir les projets d'envergure en matière d'immobilier d'entreprise et structurants pour le territoire de l'Argonne Ardennaise;

2. Dispositions générales

- **La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet. Le Bureau communautaire sera chargé de statuer sur les demandes d'aides.**
- l'instruction ne débute que si le dossier est complet
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents

- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

3. Bénéficiaires

Les personnes physiques et morales de droit privé justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et remplissant les critères suivants :

- Etre inscrit au RCS ou RM
- Etre une PME au sens de l'Union européenne
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales

A titre exceptionnel, des projets portés par des structures ne respectant pas les critères précités pourront être étudiés dans l'hypothèse où les projets seraient considérés comme structurants pour le territoire.

4. Projets éligibles

Les investissements immobiliers nécessaires au maintien ou au développement de l'activité, hors acquisition de terrains.

Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier.

Les investissements productifs sont inéligibles.

5. Dépenses éligibles

Les travaux réalisés par l'entreprise elle-même sont en principe exclus. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'entreprise exercerait une activité propre à un ou des corps de métiers liés au secteur du Bâtiment, les achats de matériaux et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à ce ou ces corps de métiers pourront être pris en compte.

L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande. Les dépenses éligibles sont :

- Travaux, aménagements, modernisation et réhabilitation des locaux professionnels
- Frais d'études et autres dépenses connexes à l'investissement immobilier

6. Nature et montant de l'aide

- Nature de l'aide : Subvention
- Section : Investissement
- Taux : 14 %

- Plancher d'intervention : 20 000 €
- Plafond d'intervention : 50 000 €.

7. La demande d'aide

Pour bénéficier d'une aide, une demande doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Un dossier de candidature lui sera remis, lequel précise la liste des documents annexes à fournir.

L'opération ne peut commencer qu'après le dépôt du dossier de candidature complet auprès des services de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et qu'après l'envoi d'un accusé de réception autorisant le démarrage de l'opération.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature émise par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne sont pas prises en compte.

Ces documents ne préjugent en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

8. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

9. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de cinq années à compter de la réalisation effective des opérations, la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales
- non-respect des engagements

10. Suivi, contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement AFR SA39252
- Articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT)